

VD_OMNI AC.2018.0083 vom 28. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0083

FR: VD_OMNI AC.2018.0083 du 28 juin 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0083 del 28 giugno 2019

Regeste

A. _____/Département du territoire et de l'environnement (DTE), Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Service du développement territorial, Municipalité d'Ormont-Dessous, Municipalité de Château-d'Oex | Recours d'un propriétaire de nombreuses parcelles situées en zone agricole contre la décision du Département du territoire et de l'environnement (DTE) rejetant son opposition et approuvant le Plan d'affectation cantonal n° 292A "Site marécageux Col des Mosses - La Lécherette" (PAC 292A) concrétisant la protection du site marécageux d'importance nationale n°99; le TF a annulé un premier arrêt de la CDAP confirmant la décision cantonale, pour le motif que la cour cantonale avait violé le droit d'être entendu du recourant en se limitant à se référer au fait que les parcelles du recourant étaient comprises dans le périmètre du site marécageux, défini par le Conseil fédéral, pour justifier leur inclusion dans le PAC sans procéder au contrôle incident de l'inscription de chaque parcelle dans le site marécageux; reprise de la cause avec mise en oeuvre d'une expertise par une biologiste diplômée. Il ressort des explications convaincantes des autorités tant cantonales que fédérale (déterminations de l'OFEV devant le TF), corroborées et développées dans le rapport d'expertise, qu'il se justifie d'inclure les parcelles litigieuses dans le périmètre du site marécageux ainsi que dans celui du PAC (consid. 4-8). Recours rejeté. Recours au TF rejeté par arrêt 1C_445/2019 du 27 août 2020).

Erwägungen

E. 3

Zoom sur la parcelle n° 1467. 2.1 L'experte peut-elle confirmer que la parcelle n° 1467 d'Ormont-Dessous jouxte bien le haut-marais d'importance nationale n° 554 situé sur les parcelles nos 1465 et 1466 ? Oui. La parcelle n° 1467 d'Ormont-Dessous jouxte bien le haut-marais d'importance nationale n° 554 sur ses frontières ouest (parcelle n° 1465) et sud (parcelle n° 1466, figure 4). Figure 4. Vue sur le haut-marais n° 554 de l'inventaire national (surface brunâtre à gauche) avec la parcelle n° 1467 juste à droite du haut-marais (© google street view). 2.2 L'experte peut-elle confirmer que la bande de 5 m de large sur la parcelle n° 1467 colloquée en zone agricole protégée III (sans engrais ni produits phytosanitaires) est bien la surface minimale permettant d'assurer la protection trophique du haut-marais d'importance nationale n° 554 ? Cette question doit être examinée en regard de la largeur minimale requise le long des cours d'eau pour satisfaire les conditions de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ainsi que celles des prestations écologiques requises (PER). Oui, la largeur de 5 m répond aux exigences légales de l'ORRChim et des PER tout en permettant la protection des marais adjacents inscrits à des inventaires d'importance nationale. L'Ordonnance sur les paiements directs du 23 octobre 2013 définit les prestations écologiques requises dans l'agriculture (PER). L'annexe

1, chapitre 9 de cette Ordonnance définit les exigences pour les bordures tampon aux articles 9.6 et 9.7: "9.6 Le long des eaux superficielles une bordure tampon de 6 m de large au moins doit être aménagée, qui ne doit pas être labourée. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, ainsi que la fumure, sont autorisés, excepté sur les trois premiers mètres. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux109 a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5 OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure "Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter ? ", KIP/ PIOCH 2009110. 9.7 Les prescriptions en matière d'exploitation et la largeur des bordures tampon doivent être respectées conformément à l'art. 18a et 18b LPN111, le long des bas-marais, des sites de reproduction de batraciens et des prairies et pâturages secs. Dans l'annexe 2.5 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), le chapitre 1.1, précise: 1 Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires: ... e dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci, sachant que la bande concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux111 a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, se mesure à partir de la ligne du rivage et pour les autres cours d'eaux et les plans d'eau à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure "Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter ?", KIP/ PIOCH 2009112; Selon ces textes, une bande tampon d'au moins 3 mètres de large sans engrais ni produits phytosanitaires doit donc être mise en place le long des ruisseaux ou fossés. Entre 3 m et 6 de distance au ruisseau ou fossé, les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, ainsi que la fumure, sont autorisés, mais pas le labour. Pour le cas de la bande tampon définie sur les limites ouest et sud de la parcelle n° 1467, les contraintes sont plus élevées car il s'agit d'une bande tampon trophique visant en plus la protection des marais inscrits à l'inventaire national. Le canton peut se rapporter à un guide de l'OFEFP qui définit la largeur de la bande tampon qui doit être appliquée le long d'un haut-marais ou d'un bas-marais d'importance nationale pour assurer sa protection: L'environnement pratique - Clé de détermination des zones-tampon - Guide pour détermination des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique pour les marais (OFEFP, Berne, 1997). J'ai alors utilisé sur le terrain "le protocole de délimitation de la zone-tampon trophique" que l'on trouve dans ce guide. Une partie du marais attenant abrite de la végétation de haut-marais (tourbière à sphaignes, Sphagnion magellanici, 2.4.1) et de prairie à molinie (Molinion, 2.3.1) et dès lors il faut considérer la végétation comme très sensible selon la question n° 1 du protocole, requérant une bande tampon trophique de dix mètres toujours selon ce protocole. Cependant, le fossé et la végétation de la mégaphorbiée marécageuse qui le borde (Filipendulion, 2.3.3) apportent une protection au marais, ce qui permet de soustraire aux dix mètres la largeur de cette bande de protection, soit trois mètres (selon la question n° 2 du protocole). La question n° 3 requiert de connaître l'exploitation de la surface attenante au marais. Lors de la séance du 31 août 2018, D. _____ a indiqué épandre du fumier une fois par an en automne, ce qui correspond à une exploitation peu intensive de cette prairie. Cette réponse implique d'ajouter cinq mètres à la bande tampon. Avec ce protocole, on arrive à un total de douze mètres de largeur minimale pour la bande tampon à mettre en place sur les limites ouest et sud de la parcelle n° 1467. Cependant E. _____ de la

Direction générale de l'Environnement a indiqué lors de la séance du 31 août 2018 que ce protocole est indicatif et que le canton peut adapter la largeur aux cas particuliers ou selon les conditions locales pour qu'une gestion judicieuse soit possible. Ainsi, une bande tampon de 5 m a été jugée suffisante ici. La Direction générale de l'environnement a cherché à limiter les contraintes pour l'exploitant (notamment à minimiser les problèmes d'excédents de fumier). Selon mes observations, le fait que la partie de la parcelle n° 1467 jouxtant le ruisseau se trouve au même niveau que les marais d'importance nationale, minimise les risques de contamination lors de l'épandage de fumier. Le ruisseau et sa végétation apportent une protection aux marais. Ainsi, une bande tampon trophique de cinq mètres paraît effectivement suffisante.

2.3 L'experte peut-elle confirmer que la bande de 5 m sur la parcelle n° 1467 est gérée conformément à la convention d'exploitation 2014-2021 n° 71 SAU passée entre ***** et D. _____, locataires de la parcelle, et le service de l'agriculture ? A priori cette bande tampon est gérée conformément. J'ai rencontré l'exploitant le 18 juillet 2018 lors de ma visite de terrain et il m'a indiqué la gérer conformément. Sur le terrain, je n'ai vu aucune raison d'en douter. L'herbage avait été fauché récemment mais j'ai pu voir une légère différence de vert entre la bande tampon et le reste de la parcelle n° 1467 en certains points, signe d'une exploitation différente (fumure possible hors de la bande tampon mais pas dans la bande tampon). Pour rappel, la convention (intégrée dans le dossier du Tribunal Cantonal) prévoit une bande tampon de 5 m sur la parcelle n° 1467 (unité 1): Bande tampon de 5 m de large, non marais, en vue d'assurer la protection trophique du haut-marais d'importance nationale n° 554, situé sur les parcelles nos 1465 et 1466, au sud et sud-est de la parcelle n° 1467. Cette bande tampon n'est pas un marais et elle est limitée au sud et sud-ouest par un ruisseau naturel. A la demande du propriétaire de la parcelle n° 1467, il est précisé ce qui suit: "La parcelle n'est pas un marais et ne menace pas les grands marais des Mosses, elle est naturellement séparée par un ruisseau naturel. La zone tampon imposée n'a pas d'incidence mise à part la fumure ou son mode de pâture ou de fauche ". L'annexe 3 de la convention précise "exploitation comme zone tampon trophique en bordure de biotopes portés à l'inventaire, aucune fumure que celle due au pacage, ni phytosanitaires, respect ORRCHIM (réf. Annexe 2.5/2.6), largeur 5 m, date de fauche libre et pâture libre. Mesures tolérées par DGE-BIODIV sous conditions et ne donnant pas droit à des contributions LPN: entretien du ruisseau naturel existant manuellement avec un croc pour laisser l'eau s'écouler (profondeur: env. 30 cm, largeur: env. 40 cm), aucun déblai sur les marais. Autres: pâture libre autorisée (printemps et automne)." 3) Parcelle n° 2192 de Château-d'Oex (figure 5) Figure 5. Situation de la parcelle n° 2192 de Château-d'Oex.

2.3 L'experte peut-elle confirmer que les surfaces colloquées en zone agricole protégée IV sont bien en nature de marais (figure 6) ? Oui. Cette prairie est une prairie à populage (2.3.2, Calthion), donc en nature de marais. Elle fait partie de l'unité de végétation "prairie humide ", l'une des sept unités de végétation de type marais que l'on peut trouver dans un marais d'importance nationale en Suisse. Selon la clé de l'annexe 1 du projet mis en consultation "Inventaire des bas-marais d'importance nationale "(OFEFP, Berne, 1990), cette surface correspond toujours aux critères d'inscription à l'inventaire des bas-marais d'importance nationale (notamment au moins dix espèces typiques des marais à retrouver dans des surfaces de 20 m² : j'ai effectivement pu retrouver au moins dix de ces espèces dans des surfaces de 20 m²). Lors de ma visite du 26 juillet, la surface avait été fauchée deux jours plus tôt mais l'herbe séchait sur place. Plusieurs plantes fauchées étaient encore reconnaissables pour être identifiées et pour définir le milieu. J'ai pu retourner sur place l'après-midi suivant la séance du matin du 31

août 2018 pour compléter mon relevé d'espèces et vérifier qu'il s'agissait bien d'une végétation de marais, ce qui est bien le cas. Figure 6. Zoom sur la parcelle n° 2192 de Château-d'Oex.

E. 3.2

L'experte peut-elle confirmer que les surfaces en nature de marais de la parcelle n° 2192 font partie intégrante d'une vaste surface de marais ? Oui. Des surfaces cartographiées comme bas-marais d'importance nationale s'étendent de manière presque continue sur plus de 5 km du lieu-dit La Sia au nord jusqu'au Fond de l'Hongrin au sud, sur une largeur variant d'environ 200 m à 1,6 km. En prenant un autre versant du site marécageux, les surfaces de marais s'étendent de manière presque continue sur plus de 6 km de L'Ecuale au sud jusqu'à La Sia au nord, sur une largeur variant d'environ 700 m à 1,6 km. Dans chacun des cas de figure, la parcelle n° 2192 se situe dans une position centrale dans ces vastes étendues de marais (figure 7). Pour être cartographiées comme bas-marais d'importance nationale, les surfaces devaient répondre à des critères très stricts que nous résumons ci-dessous et dans les réponses aux questions qui suivent, en référence au document suivant: Inventaire des bas-marais de Suisse (1986-1989) - Bases de l'inventaire des bas-marais d'importance nationale - Rapport technique sur la préparation, le travail de terrain, les concepts, l'évaluation. OFEFP, 1991. Figure 7. Situation des surfaces de bas-marais de l'inventaire national dans la région des Mosses et de La Lécherette par rapport à la parcelle n° 2192 avec indication de la situation de quelques sites. Une première sélection de marais potentiels a été faite sur les cartes nationales sur la base de données existantes comme par exemple des inventaires de l'époque. Puis, des experts formés se sont rendus sur le terrain avec des photos aériennes pour contrôler et délimiter précisément les surfaces de marais existantes ou non. La formation des vingt-huit experts qui ont cartographié les marais en Suisse consistait notamment à leur apprendre à utiliser une clé de végétation qui déterminait l'appartenance ou non des surfaces aux différents types de marais ou plus précisément aux différentes unités de végétation que l'on peut rencontrer dans un marais. La clé est très stricte: en fonction de la présence de certaines espèces de plantes, on définit l'unité de végétation. Cette clé est consultable en annexe 1A du projet mis en consultation "Inventaire des bas-marais d'importance nationale ", OFEFP, Berne, 1990. Ce qu'on entend par marais peut inclure sept groupements de végétation différents dans l'inventaire national: prairie à molinie, roselière, mégaphorbiaie et prairie humide, bas-marais alcalin, bas-marais acide, marais de transition, marais à grandes laiches. Le terme marais ne désigne pas uniquement une végétation qui a les pieds dans l'eau mais aussi par exemple des prairies humides dont le sol peut être détrempé à certaines périodes mais pas nécessairement toute l'année. Quelques photos de marais prises sur le site Les Mosses - La Lécherette sont intégrées au rapport pour une meilleure compréhension (figures

E. 8

à 12).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.